

Loi relative aux prénoms et changements de Noms du 11 Germinal. (N° 2614)

Mémorial A1

Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives, elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire. Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.

Liste des modificateurs

- Loi du 23 décembre 2005 relative au nom des enfants. (Mémorial A n° 224)
- Loi du 18 mars 1982 relative aux changements de noms et de prénoms et modifiant l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 12 mai 1945 portant nouvelle fixation de certains droits de timbre et des droits de chancellerie. (Mémorial A n° 31)
- Loi du 1er avril 1968 relative aux mentions marginales des actes de l'état civil. (Mémorial A n° 17)

TITRE PREMIER. Des Prénoms.

Art. 1er. *(Loi du 23 décembre 2005)* Abrogé.

Art. 2. *(Loi du 23 décembre 2005)* Abrogé.

Art. 3. *(Loi du 23 décembre 2005)* Abrogé.

(Loi du 18 mars 1982) TITRE II. Des changements de noms et de prénoms.

Art. 4. *(Loi du 18 mars 1982)* Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom ou de prénoms en adressera la demande motivée au Gouvernement.

Art. 5. Le Gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

Art. 6. *(Loi du 18 mars 1982)* S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom ou de prénoms, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'un délai de trois mois à compter du jour de son insertion au Mémorial.

Art. 7. *(Loi du 18 mars 1982)* Pendant ce délai, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au Gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom ou de prénoms; cette révocation sera prononcée par le Gouvernement s'il juge l'opposition fondée.

Art. 8. *(Loi du 18 mars 1982)* S'il n'y a pas eu d'opposition, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom ou de prénoms aura son plein et entier effet à l'expiration du délai de trois mois.

(Loi du 1^{er} avril 1968) Il sera fait mention de l'arrêté, après son entrée en vigueur, en marge de l'acte de naissance de la personne concernée.

Art. 9. Il n'est rien innové, par la présente loi, aux dispositions des lois existantes relatives, aux questions d'état entraînant changement de noms, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires.